

TOTALITARISMES ET SECONDE GUERRE MONDIALE

ACTIVITE 6 : LE NOUVEL ORDRE INTERNATIONAL EN DEBAT



Compétences travaillées :

Prélever des informations dans des documents de natures variées
Argumenter
Débattre à l'oral

Durée : 1 heure

Consigne : Entre 1945 et 1948, les Alliés cherchent à mettre en place un nouvel ordre international en jugeant les criminels de guerre (procès de Nuremberg et de Tokyo) et en fondant l'Organisation des Nations Unies.

Si certains se montrent très enthousiastes et placent une grande espérance dans ces actions, d'autres la critiquent.

Un rôle vous est attribué et vous appartenez à l'un ou l'autre de ces groupes.

En fonction de l'opinion qui vous est assignée, cherchez dans votre cours et dans le dossier documentaire qui suit, les arguments que vous pourrez utiliser pour défendre votre point de vue lors d'un grand débat collectif.

Doc. 1- Analyse d'une photographie du procès de Nuremberg



La photographie montre aussi au monde entier une justice en marche, qui suit son cours et sait respecter les procédures légales. Procès exceptionnel (notamment parce qu'il était filmé et photographié en permanence), Nuremberg reste cependant dans le cadre de la normalité juridique. Loin de la vengeance, à l'opposé de la barbarie qu'elle juge, une telle justice ne viole pas les accusés. Ceux-ci, habillés normalement et en relativement bonne santé, sont autorisés à suivre les débats (traduction) et à se défendre (présence des avocats). À l'exception de Göring, qui oscille entre inattention et désintérêt, les jugés paraissent plutôt concentrés sur les débats. Ils se tiennent dans une posture défensive (bras croisés, sourcils froncés), tout en essayant de conserver une certaine dignité.

Au-delà de leur fonction documentaire, les images du procès possèdent toutefois une valeur accusatrice. Il

s'agit bien de montrer au monde des criminels, leurs crimes et leur punition. Sereine et humaine, la justice est aussi implacable, comme le rappelle la présence des militaires à l'arrière-plan. L'air fermé des soldats, leurs uniformes et leurs menottes témoignent du fait que, si la force n'est ici que le bras armé de la loi, elle s'impose néanmoins à des vaincus qui ont perdu la guerre et qui doivent aujourd'hui répondre de leurs actes. Le droit d'assister à son procès et de se défendre devient alors une contrainte, une injonction.

Source : Site L'histoire par l'image : <https://histoire-image.org/fr/etudes/proces-nuremberg>

Doc. 2- Imparfait procès de Tokyo Après Nuremberg

« Au tribunal de Tokyo, l'accusation exposait en détail, preuves et témoins à l'appui, le déroulement des invasions japonaises, depuis l'incident du Mandchoukuo jusqu'à la guerre du Pacifique en passant par le conflit sino-japonais. [...] Le détail des crimes révélés au cours des débats stupéfia les Japonais comme le monde entier. L'opinion publique fut particulièrement choquée par le récit des atrocités commises dans les territoires occupés [...] Néanmoins, en comparaison de Nuremberg, nombreux furent les chefs militaires qui échappèrent aux poursuites. Certains crimes ne furent pas même examinés. Certes, les conditions de la période ne rendaient guère possibles les vérifications minutieuses. Mais la raison tient surtout au fait que plusieurs cas furent volontairement négligés par les juges. A Tokyo, les Etats-Unis s'arrogeaient le rôle principal : la majorité des procureurs étaient des Américains. Le commandant suprême des forces alliées, le général MacArthur, disposait du pouvoir absolu de décision sur les questions traitées, et si l'on préféra parfois fermer les yeux, il faut voir là l'effet d'une volonté politique américaine.

Tel fut au premier chef le cas de l'empereur Hiro-Hito, qui fut la personnalité la plus importante à échapper ainsi aux poursuites. Lorsqu'il fut question d'établir la liste des criminels de guerre, la question la plus cruciale tourna autour de sa mise en accusation éventuelle. [...] Le général Mac Arthur recommanda au gouvernement américain d'accorder l'immunité

à l'empereur Hiro-Hito, et de maintenir le système impérial nécessaire au bon fonctionnement de l'occupation du Japon. La Grande-Bretagne, dotée d'un système monarchique similaire, approuva cette décision, et fit savoir aux pays du Commonwealth que poursuivre l'empereur constituerait une grave erreur politique. Tchiang Kai-shek (dirigeant chinois nationaliste en lutte avec Mao, leader communiste) finit lui aussi par adopter une décision analogue toute politique et renonça à exiger des poursuites, que pourtant beaucoup souhaitaient. Il pensait empêcher ainsi l'infiltration communiste au Japon. L'Union soviétique, de son côté, continuait sa propagande en faveur des poursuites contre l'empereur Hiro-Hito [...]. Mais son ministre des affaires étrangères, Molotov donc en réalité Staline, avait donné pour instructions aux magistrats russes de ne pas s'inquiéter du sort d'Hiro-Hito et de soutenir plutôt les décisions des autres alliés. [...]

Les expériences biologiques et chimiques conduites par les troupes japonaises furent un autre cas sérieux laissé de côté par le tribunal. En fait, la section des procureurs examina ce cas, mais ne put jamais le présenter au tribunal. L'unité 731 et d'autres unités de l'armée du Kwantung, spécialisées dans la guerre biologique, utilisèrent plus de trois mille Chinois comme cobayes afin d'expérimenter des bactéries infectieuses et des poisons, et pratiquer des dissections. Ces unités employèrent également des armes biologiques sur les champs de bataille chinois. [...] Là encore, il semble que ce soit parce que le gouvernement américain avait déjà décidé de garantir l'immunité aux membres de l'unité 731. [...] La guerre froide s'intensifiant, la classe dirigeante conservatrice japonaise put de plus en plus aisément dissimuler ses responsabilités dans la guerre en échange de sa collaboration à la politique anticommuniste des Etats-Unis.

Source : Article du *Monde* paru en septembre 2005, écrit par Kentano Awaya (professeur d'histoire moderne à l'université de Tokyo) : https://www.lemonde.fr/shoah-les-derniers-temoins-racontent/article/2005/09/26/imparfaits-proces-de-tokyo-apres-nuremberg-des-proces-moins-connus-de-criminels-de-guerre_693091_641295.html

Doc. 3- Analyse de l'historienne Annette Wieviorka

A Nuremberg, on passe sous silence les crimes de l'Armée rouge et des dirigeants soviétiques. On trouve ici la principale faille du procès, puisque, effectivement, on va totalement occulter les crimes des Soviétiques, qui avaient signé le pacte germano-soviétique et qui s'étaient rendus, eux aussi, coupables de guerre d'agression avec l'invasion de la Finlande et d'une partie de la Pologne. On s'est dit que 20 millions de morts côté soviétique et que le rôle décisif de l'URSS dans la victoire méritaient bien quelques concessions... Il ne faut pas oublier qu'au moment du procès, on est toujours dans le cadre de la Grande Alliance et pas encore de la Guerre froide... Mais effectivement, c'est la grande tache du procès, puisque les droits de la défense furent violés, notamment lorsque Göring ou Hess ont voulu évoquer Katyn [le massacre par le NKVD, la police politique soviétique, de 4 000 officiers polonais au printemps 1940] et qu'on leur a refusé. Au-delà des exactions des communistes, certains sont même allés plus loin, à l'image de Casamayor (de son vrai nom Serge Fuster), l'un des membres de la délégation française, qui reprocha aussi aux Alliés des crimes de guerre à Dresde, Hiroshima ou Nagasaki.

Source : <https://www.geo.fr/histoire/le-proces-de-nuremberg-en-trois-questions-a-annette-wieviorka-199380>

Doc. 4- Épurer et punir : la justice confrontée à ses dilemmes

Les procès d'épuration ont tous été confrontés au même problème : comment atteindre l'objectif visé tout en respectant strictement le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ? La conciliation étant de fait impossible, les juristes ont fait assaut d'imagination pour le contourner. Mais, en sens inverse, l'intangibilité du principe a parfois été instrumentalisée pour faire échec aux poursuites. Une des difficultés majeures à laquelle se heurtait le jugement des criminels de guerre nazis à Nuremberg était leur incrimination sur la base d'infractions qui, au regard du droit pénal international en vigueur en 1940, soit n'existaient pas encore, soit ne pouvaient être imputées qu'aux États. Le tribunal a contourné l'obstacle en estimant que si l'accord de Londres n'avait pas de portée rétroactive, il pouvait néanmoins s'appliquer aux faits criminels commis antérieurement parce qu'ils étaient par nature incompatibles avec les lois et les coutumes de la guerre reconnues par la communauté internationale dès avant la Première Guerre mondiale.

Source : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2019-3-page-691.htm>

Doc. 6- Entretien du magazine L'Histoire avec le magistrat Pierre Truche

L'HISTOIRE : *Pour la première fois, en 1946, le tribunal militaire international de Nuremberg a jugé des responsables nazis pour crimes contre l'humanité. Mais son jugement consacre vingt-huit pages aux crimes de guerre contre seulement deux aux crimes contre l'humanité. N'est-ce pas le signe que cette notion reste fragile, mal cernée ?*

Pierre Truche : Donnedieu de Vabres, qui était le juge français à Nuremberg, a dit fort justement que la notion de crime contre l'humanité y était entrée « *par la petite porte* » et qu'elle s'était complètement « *volatilisée dans le jugement* », dans la mesure où elle devait être en relation avec des crimes de guerre, de telle sorte qu'elle n'apparaît pas comme autonome. Ni à Nuremberg, ni à Tokyo où étaient jugés les responsables japonais, les juges n'ont donné une définition du crime contre l'humanité. A Tokyo, ce fut pire : la guerre froide pesait déjà de tout son poids. Il reste que dès les Accords de Londres du 8 août 1945, la communauté internationale envisage le crime contre l'humanité en temps de guerre comme en temps de paix et que l'on peut parler des « principes de Nuremberg ».

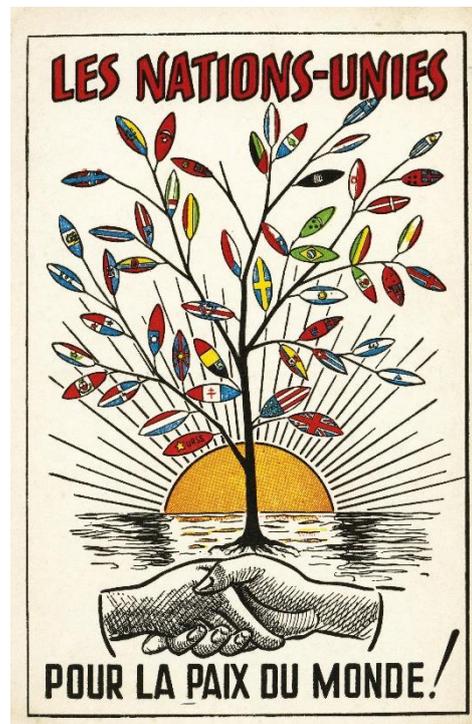
Source : <https://www.lhistoire.fr/quest-ce-quun-crime-contre-lhumanit%C3%A9>

Doc. 7- Extrait de la Charte des Nations Unies donnant naissance à l'ONU (26 juin 1945)

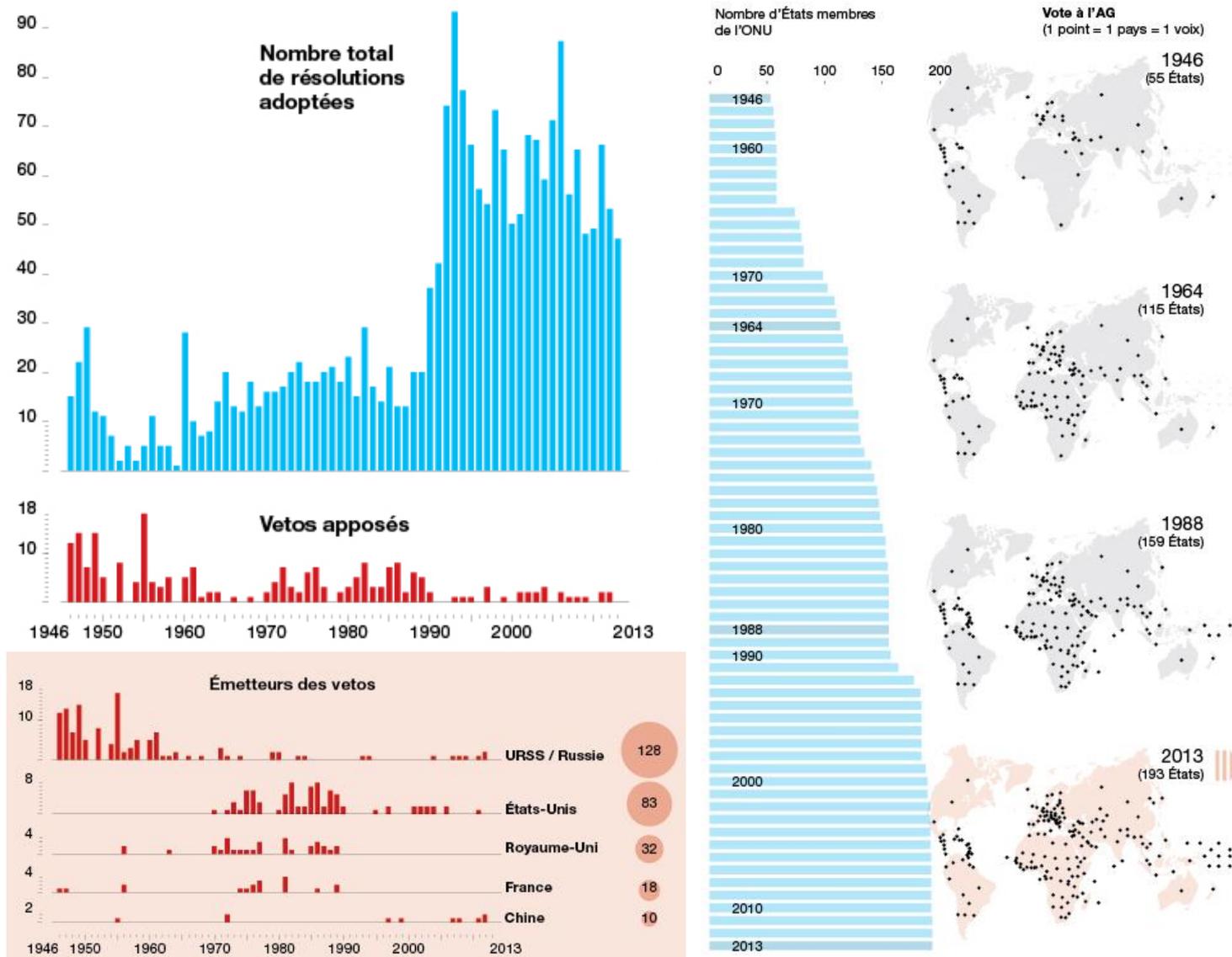
« Article 1- Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ;
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »

Source : <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html>



Doc. 8- Utilisation du veto à l'ONU et évolution du nombre de membres entre 1946 et 2013



Source : <http://ceriscope.sciences-po.fr/node/705>